

Premier rapport de la Commission B

(Projet)

La Commission B a tenu ses première, deuxième et troisième séances le 29 mai 2024 sous la présidence du D^r Feras Hawari (Jordanie), de M. James Ngango (Rwanda) et du D^r Masami Sakoi (Japon).

Conformément à l'article 35 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, la Commission a élu le D^r Feras Hawari (Jordanie) Président, le D^r Masami Sakoi (Japon) et M. James Ngango (Rwanda) Vice-Présidents, et M^{me} Marcela Arias Moncada (Honduras) Rapporteuse.

Il a été décidé de recommander à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter une résolution et deux décisions ci-jointes relatives aux points suivants de l'ordre du jour :

Pilier 4 : Une OMS plus efficace et efficiente apportant un meilleur soutien aux pays

21. Questions budgétaires et financières

- 21.1 Rapport sur les résultats 2023 (budget programme 2022-2023 : évaluation de l'exécution); rapport financier et états financiers vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2023

Une décision

- 21.3 État du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

Une résolution

22. Questions relatives à la vérification des comptes et à la surveillance

- 22.1 Rapport du Commissaire aux comptes

Une décision

Point 21.1 de l'ordre du jour

Rapport sur les résultats 2023 (budget programme 2022-2023 : évaluation de l'exécution) ; rapport financier et états financiers vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2023

La Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur les résultats 2023 (budget programme 2022-2023 : évaluation de l'exécution)¹ et les états financiers vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2023,² et ayant pris note du rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé,³

A décidé d'adopter le rapport sur les résultats 2023 (budget programme 2022-2023 : évaluation de l'exécution) et les états financiers vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2023.

¹ Document A77/19.

² Document A77/20.

³ Document A77/36.

Point 21.3 de l'ordre du jour**État du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution**

La Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution,¹ et sur les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés ;

Ayant pris note du rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé ;²

Notant que, à la date de l'ouverture de la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote de l'Afghanistan, des Comores, de la Dominique, du Gabon, du Liban, de la République centrafricaine, de Sao Tomé-et-Principe, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Soudan du Sud, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Yémen était suspendu et que cette suspension se prolongerait jusqu'à ce que les arriérés des États Membres concernés aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé, la Bolivie (État plurinational de), le Cameroun, le Pakistan, la République démocratique du Congo étaient redevables d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée de la Santé doit examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ces pays à l'ouverture de la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé en 2025,

DÉCIDE :

- 1) que, conformément aux principes énoncés dans la résolution WHA41.7 (1988), si, à la date de l'ouverture de la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, la Bolivie (État plurinational de), le Cameroun, le Pakistan, la République démocratique du Congo sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, les privilèges attachés à leur droit de vote seront suspendus à partir de cette date ;
- 2) que toute suspension ainsi décidée aux termes du paragraphe 1) ci-avant se prolongera jusqu'à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé et aux Assemblées de la Santé suivantes jusqu'à ce que les arriérés aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;
- 3) que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement des privilèges attachés à son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.

¹ Document A77/21.

² Document A77/38.

Point 22.1 de l'ordre du jour

Rapport du Commissaire aux comptes

La Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Commissaire aux comptes à l'Assemblée de la Santé,¹ et ayant pris note du rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé,²

A décidé d'accepter le rapport du Commissaire aux comptes à l'Assemblée de la Santé.

= = =

¹ Document A77/22.

² Document A77/39.